



PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2019276 - 0017
portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un centre de dépollution
de véhicules hors d'usage (VHU), situé dans l'établissement
de la société NEGOMETAL à ROMANS SUR ISERE

AGREMENT n° PR 260010 D

au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses livres I et V, articles L 541-22, L.543-156, L.543-162, R.543-164 et R.181-45 ;

Vu l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2712 de cette nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1469 du 5 mai 1995 autorisant la société NEGOMETAL, sise ZI rue René Réaumur à ROMANS-SUR-ISERE (26100) à exploiter, dans son établissement de ROMANS-SUR-ISERE, une installation de dépollution et de démontage de VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-5122 du 5 octobre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 mai 1995 susvisé, accordant un agrément à la société NEGOMETAL pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de VHU sur la commune de ROMANS-SUR-ISERE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-0750 du 25 février 2010 portant agrément au bénéfice de la société NEGOMETAL pour son installation de dépollution et de démontage de VHU située à ROMANS-SUR-ISERE, pour une durée de six ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012242-0013 du 29 août 2012 portant renouvellement de l'agrément susvisé pour l'installation de dépollution et de démontage de VHU de la société NEGOMETAL pour son installation située à ROMANS-SUR-ISERE pour une durée de six ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015092-0016 du 2 avril 2015 autorisant la société NEGOMETAL à exploiter, dans son établissement situé Z.I. rue Réaumur à ROMANS-SUR-ISERE, plusieurs installations classées, dont un centre de dépollution et démontage de VHU, soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019182-0011 du 28 juin 2019 portant renouvellement d'agrément, jusqu'au 6 octobre 2019, pour l'installation de dépollution et démontage de VHU, située à ROMANS-SUR-ISERE, de la société NEGOMETAL ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société NEGOMETAL, le 7 août 2019, pour son centre de dépollution et démontage de VHU situé à ROMANS-SUR-ISERE ;

Vu le dossier associé à la demande susvisée, modifié et complété le 26 août 2019 ;

Vu le rapport établi le 6 septembre 2019 par l'inspection de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la transmission le 17 septembre 2019 du projet d'arrêté à l'exploitant et sa réponse reçue le 26 septembre 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des éléments demandés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société NEGOMETAL est agréée pour effectuer, dans son établissement exploité Z.I. rue Réaumur à ROMANS-SUR-ISERE (26100), la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU). L'agrément est délivré pour une **durée de six ans** à compter du 6 octobre 2019.

Les prescriptions de l'article 1.1.4. de l'arrêté préfectoral n°2015092-0016 du 2 avril 2015 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« La société NEGOMETAL est tenue, dans le cadre de son activité liée à l'agrément, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées à l'article 5.1.8-A du présent arrêté. »

Article 2

Les prescriptions de l'article 5.1.8-B de l'arrêté préfectoral n°2015092-0016 du 2 avril 2015 sont supprimées.

Article 3

Le renouvellement de cet agrément est subordonné à une demande de l'exploitant au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

L'agrément est affiché de façon visible à l'entrée de l'établissement avec mention du numéro et de la date de fin de validité.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

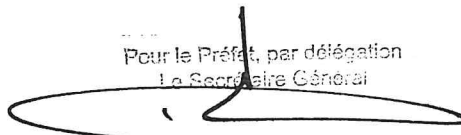
Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de Romans-sur-Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Valence, le 01 OCT. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES